

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
24 mai 2000
N^o 21

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

561-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi (Mod.)	2964
563-2000	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité	2965
564-2000	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	2966
566-2000	Programme de financement de l'agriculture (Mod.)	2968
567-2000	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (Mod.)	2969
568-2000	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (Mod.)	2970
570-2000	Rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité	2971
597-2000	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2963

Projets de règlement

Camionnage — Montréal	2973
Menuiserie métallique — Montréal	2973

Décisions

7057	Trappeurs du Québec — Référendum	2975
7075	Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.)	2975

Décrets

529-2000	Directrice générale des achats	2977
530-2000	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance	2977
531-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000	2978
532-2000	Six financements totalisant 1 977 085 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Motion International IV inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	2978
533-2000	Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec	2979
534-2000	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2979
536-2000	Approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes	2980

537-2000	Nomination de six membres et désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	2981
538-2000	Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	2982
539-2000	Mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public	2982
540-2000	Octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme « Québec New York 2001 »	2983
541-2000	Autorisation de céder des constructions et des améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc.	2984
542-2000	Établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	2984
543-2000	Modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés	2986
545-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière, situé en la Ville de Lachenaie	2988
547-2000	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2989
548-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000	2989
551-2000	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna	2989
552-2000	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup	2990
553-2000	Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy	2990
554-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno	2991
555-2000	Nomination de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	2991
556-2000	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001	2992
572-2000	Programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	2992

Erratum

Ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James	2999
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 597-2000, 17 mai 2000

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1 de cette loi;

ATTENDU QUE la catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger qui est désigné « investisseur »;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, des mesures appuyant le développement des PME ont été annoncées, dont la révision du programme des immigrants investisseurs en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. a, b et f.2)

1. L'article 34.1. du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **34.1.** Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La convention doit contenir au moins les conditions suivantes, lesquelles doivent s'appliquer durant toute la durée de la convention:

a) un engagement d'effectuer un placement d'au moins 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, aux fins de financer son Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

b) la durée du placement est de cinq ans; sa computation commence à courir à la date où le ministre est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que le placement a été placé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales; cette date ne peut être antérieure à celle où le ministre a avisé l'investisseur de la conformité de la convention;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 413-2000 du 29 mars 2000 (2000, *G. O.* 2, 2414). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ne doit pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;

d) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si la demande de visa ou de droit d'établissement au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2) est refusée à l'investisseur;

e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes K et L.

3. Toute demande de certificat de sélection à titre d'investisseur déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, est régie par les dispositions du paragraphe *d* de l'article 21 et celles de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, telles qu'elles se lisaient à la date du dépôt de cette demande.

Toutefois, tout ressortissant étranger dont la demande de certificat de sélection à titre d'investisseur a été déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, peut, avec le consentement du courtier ou de la société de fiducie avec lequel il a signé sa convention d'investissement, modifier cette dernière de façon à ce que son placement s'effectue auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales conformément au présent règlement.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'examen de la demande lorsque celle-ci est remplacée conformément au deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34165

Gouvernement du Québec

Décret 561-2000, 9 mai 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **— Modifications à l'annexe I de la loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud, le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean, le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay et le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

2^o la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec;

3^o le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud;

4^o le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean

5^o le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides;

6^o le Syndicat de l'enseignement du Saguenay;

7^o le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières;

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet 12 mois avant cette date, à l'exception des cas suivants en regard desquels, il prend effet aux dates indiquées comme elles suivent:

Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec	1 ^{er} décembre 1999
---	-------------------------------

Fédération des infirmières et infirmiers du Québec	21 novembre 1999
--	------------------

34136

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 563-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE la description du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel a été faite par contenance, c'est-à-dire par une énumération de lots;

ATTENDU QUE certaines parties ou parcelles de territoire ont été omises de cette description;

ATTENDU QUE la municipalité a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la municipalité et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Municipalité de Mont-Saint-Michel et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, et à l'article 198 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de la municipalité pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel est celle préparée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} août 1996; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 11 septembre 1928.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Mont-Saint-Michel du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES REDRESSÉES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprend en référence aux cadastres des cantons de Décarie, de Gravel et de Moreau les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Décarie et de la ligne séparative des cantons de Décarie et de Lemane; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Péroudeau et de Moreau; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Moreau; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 1 dudit canton; ladite ligne séparative de lots; dans la rivière du Lièvre, une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de la rivière jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite perpendiculaire

à la rive droit de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité sud-est de la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang 1 du canton de Gravel; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans le canton de Gravel, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 21 et 22 dans les rangs 2, 3 et 4; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Gravel et de Décarie; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Décarie; dans le canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 9 des lots 10, 11A et 12 à 15 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'au point de départ; lesquelles limites redressées définissent le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparé: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-127

34137

Gouvernement du Québec

Décret 564-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella;

ATTENDU QUE ces municipalités ont toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux trois municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces trois municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

1^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret; ce redressement a effet depuis le 17 décembre 1921;

2^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Crabtree du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A»;

3^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Paul inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe «B» au présent décret; ce redressement a effet depuis le 1^{er} juillet 1855;

4^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Paul du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «B»;

5^o la description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A» ni celui décrit à l'annexe «B»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 169 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, ce sommet étant situé sur la ligne séparant les seigneuries de Lavaltrie et de Saint-Sulpice; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 169, 170, 176, 171, 172 et 174 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 174 dudit cadastre jusqu'à la ligne est du lot 400 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé; vers le nord, successivement, partie de la ligne est dudit lot puis la ligne est des lots 401 à 404 dudit cadastre, le sommet de l'angle nord-est du lot 404 dudit cadastre étant situé sur la ligne séparant lesdites seigneuries et coïncidant avec le sommet de l'angle nord-ouest du lot 304 du cadastre de la paroisse de L'Assomption avant son annulation le 19 août 1924; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdites seigneuries jusqu'au point de départ, cette ligne longeant en partie la ligne nord-est du lot 169 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

C-268/2
G-102/8

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, les lots 140 à 143 ainsi qu'une partie du lot 144 et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 143 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, celui-ci étant situé sur la ligne séparant les seigneuries de Saint-Sulpice et de Lavaltrie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans le lot 144, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement, à travers la rivière L'Assomption, de la ligne nord-est du lot 298 du cadastre de la paroisse de L'Assomption avec la rive nord-ouest de ladite rivière, cette ligne droite coïncidant avec la ligne séparant lesdites seigneuries; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 140 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 140 et 143 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

P-117/4
G-102/7

34138

Gouvernement du Québec

Décret 566-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

**Programme de financement de l'agriculture
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34139

Gouvernement du Québec

Décret 567-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101),

la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La seule modification au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 692-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2951).

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34140

Gouvernement du Québec

Décret 568-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu

du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La seule modification au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le décret numéro 693-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2952).

Règlement modifiant le programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au paragraphe 7.1^o du premier alinéa et après le mot «aquiculture», des mots «ou en mariculture»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1.1^o un diplôme d'études collégiales en exploitation et production des ressources marines, option production, dans le cas d'un établissement en mariculture;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7.1^o par le suivant:

«7.1^o un diplôme d'études collégiales en transformation des produits de la mer, en exploitation et production des ressources marines, option exploitation, en techniques d'écologie appliquée, en techniques d'inventaire et de recherche en biologie ou en techniques d'aménagement cynégétique et halieutique, dans le cas d'un établissement en mariculture;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant:

«7.2^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34141

* La dernière modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 208-99 du 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 645). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 570-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14)

Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le Comité naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QUE l'article 620 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84) a remplacé le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) par celui de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, tel qu'il se lisait le 22 juin 1979, prévoyait ce qui suit:

«Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer au président et à chacun des autres commissaires ou syndics d'écoles pour tous services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est fixée par le gouvernement qui peut déterminer la fraction de cette rémunération qui est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant de la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 dé-

cembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14, a. 194*)

1. La rémunération que la Commission scolaire Central Québec peut payer annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation, à compter de l'année scolaire 1998-1999, est de 1 277,00 \$; elle est de 794,00 \$ pour les autres membres de ce comité.

2. La rémunération du président et des autres membres du comité variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34142

* Tel qu'il se lisait le 22 juin 1979.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la durée du décret jusqu'au 30 septembre 2001.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 161 employeurs et 794 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631, télécopieur: 418-528-0559, courriel: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 12.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34166

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique — Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) de la Fédération de la métallurgie inc. (CSN), conformément à l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1384-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6234). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Ce projet vise à ajouter une partie contractante syndicale au décret.

Pour ce faire, il propose de désigner la Fédération de la métallurgie inc. (CSN) comme partie contractante syndicale à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité conjoint des matériaux de construction (sous-comité de la serrurerie et menuiserie métallique), ce décret assujettit 164 employeurs, deux artisans et 1 078 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458, télécopieur: 418-528-0559, courriel: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par l'addition, après le nom « Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625 », du nom suivant: « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ».
2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34167

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 494-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Décisions

Décision 7057, 29 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Trappeurs du Québec — Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7057 du 29 mars 2000, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des trappeurs du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des trappeurs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des trappeurs gestionnaires du Québec, une personne doit avoir été ou être titulaire, au cours des années 1998, 1999 ou 2000, d'un permis délivré en application du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (1991, *G.O.* 2, 3890) ou du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (1999, *G.O.* 2, 4127).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34162

Décision 7075, 10 mai 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris la décision n^o 7075 du 10 mai 2000, pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon qu'il apparaît ci-après.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'abrogation du paragraphe 3.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

34164

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) ont été apportées par la décision 7043 du 3 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1805). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 529-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la directrice générale des achats

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) institue un service général des achats appelé Le Service des achats du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) un officier, appelé directeur général des achats, pour diriger ce service;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 300-2000 du 22 mars 2000, madame Lucy Wells, secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, a été également désignée directrice générale des achats par intérim et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Marie-Josée Linteau, conseillère spéciale auprès de la secrétaire associée aux services gouvernementaux du Conseil du trésor, cadre supérieure classe III, soit également désignée directrice générale des achats à compter du 23 mai 2000;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 300-2000 du 22 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34108

Gouvernement du Québec

Décret 530-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont conclu, le 25 octobre 1999, l'entente susmentionnée afin d'établir le cadre de collaboration et d'échanges entre les Parties en vue d'assurer le développement de l'administration publique par le biais notamment de la modernisation administrative et le renforcement des systèmes de gouvernance;

ATTENDU QUE cette entente vise plus particulièrement à soutenir la mise en œuvre des activités de modernisation et d'amélioration des capacités de gestion de l'administration publique marocaine, principalement dans le domaine de la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance, conclue le 25 octobre 1999, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34109

Gouvernement du Québec

Décret 531-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée ou mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Toronto, les 4 et 5 mai 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000, et que celle-ci soit composée de:

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34110

Gouvernement du Québec

Décret 532-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT six financements totalisant 1 977 085 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à Motion International IV inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Motion International IV inc. six demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «La fin du monde est à 7 heures III», «Popular mechanics for kids II», «Les grandes peurs de l'an 2000», «Le retour des débrouillards II», «Dans une galaxie près de chez vous II» et «Sous le signe du lion II»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 672 975 \$ dans le cas de «La fin du monde est à 7 heures III», pour un montant de 309 825 \$ dans le cas de «Popular mechanics for kids II», pour un montant de 141 480 \$ dans le cas de «Les grandes peurs de l'an 2000», pour un montant de 203 175 \$ dans le cas de «Le retour des débrouillards II», pour un montant de 270 000 \$ dans le cas de «Dans une galaxie près de chez vous II» et pour un montant de 379 630 \$ dans le cas de «Sous le signe du lion II», ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Motion International IV inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir six financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 672 975 \$ dans le

cas de «La fin du monde est à 7 heures III», pour un montant de 309 825 \$ dans le cas de «Popular mechanics for kids II», pour un montant de 141 480 \$ dans le cas de «Les grandes peurs de l'an 2000», pour un montant de 203 175 \$ dans le cas de «Le retour des débrouillards II», pour un montant de 270 000 \$ dans le cas de «Dans une galaxie près de chez vous II» et pour un montant de 379 630 \$ dans le cas de «Sous le signe du lion II», à Motion International IV inc., selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 10 février 2000 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34111

Gouvernement du Québec

Décret 533-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents de la province de Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fédération d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents de la province de Québec, sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Fédération des comités de parents de la province de Québec, substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34112

Gouvernement du Québec

Décret 534-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-95 du 15 novembre 1995, madame Nicole Bluteau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Nicole Bluteau, infirmière, CHSLD de Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34113

Gouvernement du Québec

Décret 536-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comité fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des municipalités, des communautés urbaines ou à des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité

des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, personnes morales ou organismes dont les organismes publics nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, personnes morales ou organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des Lois de 1999, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaines, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des Lois de 1999, stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, représenté par le président-directeur général d'Investissement-Québec, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions suivantes:

A) en ce qui concerne le premier volet du programme, que les projets présentés aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec;

B) en ce qui concerne le deuxième volet du programme, que les projets aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec au comité canadien;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QU'Investissement-Québec partage la présidence des réunions du comité fédéral-provincial de gestion de cette entente pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34114

Gouvernement du Québec

Décret 537-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, madame Francine Bonicalzi, messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, monsieur Jacques Desmeules était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-99 du 23 juin 1999, monsieur Ghislain Théberge était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan;

— monsieur Régis Labeaume, président, Société d'investissement Orléans inc.;

— monsieur René Drouin, vice-président exécutif, ADS inc.;

— monsieur Fernand Labrie, directeur du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval et directeur du Département d'anatomie et de physiologie de l'Université Laval;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, Centre Recyclage Informatique inc. (CRI), soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmeules;

QUE madame Louise Bédard, directrice générale, Centre de formation Option-travail et Carrefour jeunesse-emploi Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE madame Francine Bonicalzi soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE mesdames Francine Bonicalzi, Chantal Blouin, Louise Bédard et messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34115

Gouvernement du Québec

Décret 538-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 2000-2001 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 088 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année budgétaire 2000-2001, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 5 088 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34116

Gouvernement du Québec

Décret 539-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE par le décret n^o 614-99 du 2 juin 1999, des mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M^e François Aquin ont été approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE par ce décret, des mesures de réparation des pertes financières subies par 837 personnes représentées ont été approuvées pour un montant de 606 994 \$;

ATTENDU QUE par le décret no 615-99 du 2 juin 1999, le curateur public a été autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par ces 1 938 personnes représentées par le curateur public, d'un montant total de 2 598 135 \$;

ATTENDU QU'au 31 décembre 1999, le montant remis à ces personnes était de 1 827 504 \$;

ATTENDU QU'au 31 décembre 1999, le solde du montant alloué pour les pertes financières subies par ces personnes était de 770 631 \$;

ATTENDU QUE la firme « Consultation Tremblay inc. » a procédé à l'examen de 33 réclamations de personnes ayant porté plainte relativement à la gestion du curateur public;

ATTENDU QU'à la suite de cet examen, cette firme recommande au curateur public de compenser financièrement ces personnes pour un montant total de 703 439 \$;

ATTENDU QU'à la suite d'une plainte portée par le Protecteur du citoyen contre le curateur public quant à la mauvaise surveillance de l'administration d'une tutelle à un mineur, une entente a été conclue pour un montant de 9 554 \$ en faveur de ce mineur;

ATTENDU QUE le curateur public es susceptible de verser d'autres compensations financières à des personnes ayant subi des pertes financières relativement à la mauvaise gestion du curateur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le curateur public soit autorisé à utiliser le solde du montant alloué pour les pertes financières subies par les 1 938 personnes représentées par le curateur public, soit la somme de 770 631 \$, afin de compenser financièrement les personnes identifiées par la firme « Consultation Tremblay inc. », le mineur pour lequel une entente a été conclue et d'autres personnes qui, après analyse, pourraient avoir droit à une compensation financière;

QUE le décret n^o 615-99 du 2 juin 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34117

Gouvernement du Québec

Décret 540-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme « Québec New York 2001 »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite réaliser une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé « Québec New York 2001 » constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme « Québec New York 2001 » pour lui permettre de réaliser cet événement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le versement par le ministère des Relations internationales au cours de son exercice financier 1999-2000 d'un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif « Québec New York 2001 », à être versée au cours du présent exercice financier et au cours des exercices financiers ultérieurs, le tout aux conditions et modalités prévues à la convention à être conclue entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre des Relations internationales, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34118

Gouvernement du Québec

Décret 541-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation de céder des constructions et des améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a cédé les terres et les infrastructures érigées sur sa propriété à Aéroport régional de Val-d'Or inc. pour l'exploitation de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE l'administration de certains terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Val-d'Or a été transférée, par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, pour l'agrandissement et le maintien de l'aéroport en vertu du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de la condition I du deuxième alinéa du paragraphe 1^o du dispositif du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, les ouvrages et les améliorations érigés sur ces terrains ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les constructions et les améliorations érigées sur ces terrains seront cédées par le gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc., dans le cadre de la cession de l'aéroport de Val-d'Or, dès qu'il en aura obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le gouvernement fédéral à céder ses ouvrages et améliorations à Aéroport régional de Val-d'Or inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à Aéroport régional de Val-d'Or inc., pour une somme nominale, les constructions et les améliorations lui appartenant, situées sur les lots visés par le décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34119

Gouvernement du Québec

Décret 542-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages importants au réseau de distribution de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative) estimés à 8,6 M \$;

ATTENDU QUE la Coopérative est constituée en vertu de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21);

ATTENDU QUE les dommages causés par cette tempête sont démesurés par rapport à la capacité financière de la Coopérative;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) confie entre autres au ministre des Ressources naturelles le soin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE la part du Québec représente le résiduel des coûts admissibles, en vertu de ce programme, déduction faite de la participation financière du gouvernement fédéral;

QUE l'administration de ce programme, annexé au présent décret, soit confiée au ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE À LA SUITE DES DOMMAGES CAUSÉS À SON RÉSEAU DE DISTRIBUTION PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (ci-après appelée la Coopérative), dont le réseau de distribution a été endommagé à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998 (ci-après appelé le sinistre).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Aux fins du présent programme, sont considérés admissibles les frais engagés par la Coopérative pour la remise en état de son réseau de distribution, ainsi que pour le remplacement ou la réparation des biens endommagés par le sinistre.

3. FRAIS ADMISSIBLES

Sont réputées admissibles aux fins de l'aide financière proposée par le présent programme, les dépenses engagées pour remettre le réseau de la Coopérative dans un état de fonctionnement comparable à celui qui avait cours avant le sinistre, incluant notamment:

3.1 tous les biens meubles requis pour remplacer ou réparer les biens endommagés par le sinistre, tels que les stocks et les équipements requis pour le fonctionnement du réseau;

3.2 tous les poteaux, câbles de distribution, transformateurs, coupe-circuits, conducteurs, traverses, tiges de têtes et raccords ainsi que toutes autres pièces ou objets non spécifiquement énumérés, mais requis pour la réparation;

3.3 tous les services requis pour effectuer la remise en état du réseau, pour l'installation ou la réparation de tous les biens meubles ou immeubles endommagés;

3.4 tous les honoraires professionnels versés et spécifiquement liés à la remise en fonction du réseau de la Coopérative et les frais afférents;

3.5 la remise en état des immeubles du réseau tels que:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers;
- les pompes, la tuyauterie, les systèmes électriques.

3.6 les frais engagés par la Coopérative elle-même pour la rémunération en heures supplémentaires de ses employés ainsi que la rémunération des employés surnuméraires affectés à la remise en état du réseau, incluant toutes les charges associées à cette rémunération.

3.7 de plus, sont également admissibles les frais de gestion incluant, si nécessaire:

- les honoraires de consultants et d'experts et leurs frais;
- les frais administratifs associés à l'acquisition de biens ou de services;
- la rémunération en temps supplémentaire ou la rémunération de surnuméraires embauchés, si nécessaire, par le ministère des Ressources naturelles, incluant les charges associées à leur rémunération et leurs frais.

3.8 tous les frais admissibles mentionnés précédemment devront être appuyés des pièces justificatives appropriées et ce, à la satisfaction du ministre des Ressources naturelles ou de son représentant, incluant les factures, acceptation des travaux, etc.

4. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages causés à un bien pouvant faire l'objet d'une couverture d'assurance, dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- la rémunération régulière des employés de la coopérative;
- la perte de revenus;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les coûts d'amélioration;
- les frais d'intérêts, les coûts de préfinancement, les coûts de financement dans l'attente de l'aide financière.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Faillite

Si l'entreprise est en faillite ou si elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5.2 Aide financière à titre personnel

Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

5.3 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Le réclamant qui se voit refuser, en tout ou en partie, la réclamation peut demander la révision de cette décision au plus tard le 30^e jour suivant la date de l'avis de la décision finale en invoquant des faits nouveaux et significatifs.

5.4 Aide obtenue d'une autre source

L'aide financière accordée aux fins de ce programme est conditionnelle à ce que la Coopérative s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une campagne de financement auprès du public.

5.5 Renseignements

La Coopérative doit fournir tous les documents, copies de documents et tous les renseignements nécessaires pour la gestion de ce programme.

5.6 Utilisation de l'aide financière

La Coopérative doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

5.7 Renonciation

La Coopérative renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

5.8 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Coopérative à des fins de mesures d'urgence pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

5.9 Acceptation des modalités d'application

La Coopérative comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation financière sera versée à la Coopérative dès que le constat des dommages et les pièces justificatives seront vérifiés et approuvés par les autorités ministérielles.

34130

Gouvernement du Québec

Décret 543-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT des modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 novembre 1998, par les décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98, des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 31 mars 1999, par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 des modifications à ces programmes;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU QU'un des objectifs visés par les programmes est d'assurer la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE l'expertise acquise depuis le sinistre a permis de déterminer que les activités prévues actuellement aux programmes ne permettent pas d'assurer, dans tous les cas, la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ces programmes une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE la période d'inscription aux programmes se terminait le 1^{er} juin 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cette période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires en raison de l'ajout de nouvelles activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que les propriétaires n'ont pas à supporter les coûts des taxes de vente et services (TPS-TVQ) applicables sur les services rendus par un tiers lors de l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces programmes;

ATTENDU QUE le taux d'aide à la récupération doit s'appliquer aux travaux réalisés depuis la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs poursuivis par les programmes actuels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés tels qu'énoncés à l'annexe 1 des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998 et modifiés par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 du 31 mars 1999, soient modifiés comme suit:

1^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1440-98 modifié par le décret n^o 325-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000; »;

2^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1464-98 modifié par le décret n^o 372-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000. »;

3^o par le remplacement du deuxième tiret de l'alinéa introductif de l'article 3 de l'annexe 1 du décret n^o 1465-98 modifié par le décret n^o 373-99 par le suivant:

« — s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 3 novembre 2000; »;

4^o par le remplacement du dernier tiret de l'article 4 de l'annexe 1 des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 modifiés par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99, par le suivant:

« — Une aide financière est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Les activités visent la récupération des bois en perdition ainsi que la remise en état des peuplements forestiers existants et en devenir. Une même superficie peut être soumise à plus d'un type de traitement. Les taux accordés sont ceux présentés à l'annexe 3. Au montant d'aide prévu pour chacune des activités s'ajoute la partie des taxes de vente et services (TPS-TVQ) applicables et qui ne sont pas remboursables autrement. »;

QUE le taux d'aide à la récupération s'applique aux travaux réalisés depuis la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs poursuivis par les programmes actuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 3

TAUX POUR LES NOUVELLES ACTIVITÉS DES PROGRAMMES VERGLAS (\$)

		Taux (\$)
1. Préparation de terrain	maximum	660 / ha
2. Reboisement	maximum	365 / ha
3. Voirie forestière	maximum	1 835 / km
4. Remise en état de jeunes peuplements ou plantations	maximum	665 / ha

	Taux (\$)	
5. Aide financière à l'application de mesures d'atténuation d'éléments particuliers de la biodiversité	maximum	150 / ha
6. Rabattage des débris dans les corridors routiers	maximum	275 / 500 m
7. Coupe de récupération	maximum	485 / ha
34129		

Gouvernement du Québec

Décret 545-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière, situé en la Ville de Lachenaie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 494)

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par la ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a le mandat de procéder à l'acquisition des immeubles recommandés par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière situé en la Ville de Lachenaie, dans la circonscription électorale de l'Assomption, selon le plan préparé par monsieur Gaston Meunier, arpenteur-géomètre en date du 22 décembre 1997, sous le numéro 16208 de ses minutes et conservé au dossier 11400;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34120

Gouvernement du Québec

Décret 547-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE pour l'année 2000 soient désignés coprésidents:

— madame Nicole Malo, sous-ministre;

— monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34121

Gouvernement du Québec

Décret 548-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— madame Manon Genest, directrice adjointe de cabinet et attachée de presse, Tourisme Québec;

— madame Lucielle Daoust, sous-ministre associée, Tourisme Québec;

— madame Danièle Marchand, conseillère, Tourisme Québec;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34122

Gouvernement du Québec

Décret 551-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 489)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux et pour accéder au lieu sur une partie de la route 132 Ouest, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 Ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-94-A0-049 (projet 20-3300-9607) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34123

Gouvernement du Québec

Décret 552-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, selon le projet ci-après décrit (P.E. 490)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation

doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-95-A0-036 (projet 20-3000-9607) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport du programme 01, élément 02.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34124

Gouvernement du Québec

Décret 553-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy, selon le projet ci-après décrit (P.E. 491)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40,

il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de nonaccès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de nonaccès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-97-C0-012 (projet 20-3972-9608) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34125

Gouvernement du Québec

Décret 554-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno, selon le projet ci-après décrit (P.E. 493)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-92-B0-043 (projet 20-3672-9821) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34126

Gouvernement du Québec

Décret 555-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon de Sherbrooke, soit nommée

vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34127

Gouvernement du Québec

Décret 556-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 44 504 500 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 44 504 500 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 708 708 \$ commençant le 1^{er} avril 2000 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34128

Gouvernement du Québec

Décret 572-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été pris en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), cette loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme d'aide financière du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi pour tenir compte, entre autres, des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999 ainsi que celles annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret;

QU'Investissement-Québec assure l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à Investissement-Québec, dans le cadre de la réalisation de sa mission, d'apporter son soutien financier afin d'inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissement et d'exportation et de favoriser l'émergence de nouveaux projets; il est désigné sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE».

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«centre de distribution à valeur ajoutée»: une entreprise à caractère commercial dont l'activité consiste à conditionner un bien de manière à lui imprimer une valeur ajoutée;

«centre de traitement de transaction»: le lieu où des entreprises effectuent la collecte, l'enregistrement et le traitement de données commerciales;

«construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonnes;

«dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception:

— des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs;

— des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

— des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, lorsque ces dernières représentent plus de 20 % des dépenses admissibles d'un projet;

«exportation»: toute activité ayant pour objet:

— la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

— la participation à l'implantation à l'extérieur du Québec d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

«garantie de taux de change»: contrat par lequel une entreprise s'engage à verser un montant d'argent en devises étrangères à Investissement-Québec qui s'engage en contrepartie à verser à l'entreprise un montant en dollars canadiens, le tout selon un calendrier et un taux convenu;

«impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

— soit au montant de la contribution financière non remboursable ou à remboursement conditionnel;

— soit au montant comptabilisé par le gouvernement, eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une contribution remboursable, au capital-actions ou aux parts sociales acquises par Investissement-Québec;

— soit, dans le cas d'une garantie de taux de change, à l'écart entre le taux de change de référence des banques et le taux de change garanti par le gouvernement, applicable au montant des ventes;

«investissement»: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

«masse salariale»: la somme des salaires sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre de bénéfices marginaux que prévoit verser une entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle d'un projet pour lequel une aide financière est versée;

«perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

«prêteur»: une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) modifiée par 1999, c. 28, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) modifiée par 1997, c. 80, 1998, c. 37, 1999, c. 14 et 72, ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

«prospection internationale»: les efforts fructueux d'une entreprise dont l'activité consiste en la promotion et la prospection à l'étranger pour l'implantation au Québec de centres d'appels, centres de transactions ou de données à distance ou de centres de commerce électronique, à l'exception des démarches rémunérées par des clients en fonction de l'aide financière qu'ils obtiennent;

«retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et aux recettes fiscales qui peuvent en découler;

«retombées fiscales»: les retombées fiscales directes nettes pour le gouvernement du Québec au cours des 5 premières années suivant le lancement de la réalisation du projet, telle que calculées au moyen d'un modèle économétrique.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3. Investissement-Québec peut accorder une aide financière à une entreprise ou au bénéfice de celle-ci lorsqu'elle est d'avis, suivant son appréciation, que la structure financière de l'entreprise, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de celle-ci.

4. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour lequel elle est accordée ou pour l'implantation d'une entreprise au Québec.

5. L'aide financière pour un projet de modernisation ou d'augmentation de la capacité d'une unité de production doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés; cependant, dans le cas des entreprises du secteur des pâtes et papiers, l'aide financière doit permettre une augmentation des actifs immobilisés de l'unité de production d'au moins 30 %.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une

proportion inférieure lorsqu'elle permet la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques.

6. L'aide financière doit se rapporter à l'un des objets suivants:

a) un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$;

b) un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet;

c) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois;

d) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ dans le secteur minier qui doit créer ou maintenir au moins 50 emplois dans l'entreprise qui le réalise;

e) un projet qui doit créer au moins 50 emplois dans une entreprise qui réalise un projet dans le secteur du multimédia, des centres d'appels, des centres de traitement des transactions ou des centres de distribution à valeur ajoutée;

f) un projet d'investissement ou d'acquisition d'entreprise de plus de 2 000 000 \$ soumis par une entreprise manufacturière, sous-traitant ou fournisseur de produits à des maîtres d'œuvre, dans un secteur d'activité à fort contenu technologique où des activités d'assemblage seront progressivement transférées aux sous-traitants;

g) une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services au Québec;

h) un crédit-acheteur d'au moins 1 000 000 \$ pour l'achat de biens et de services destinés à l'exportation;

i) un crédit-acheteur consenti pour une construction navale;

j) une prospection internationale.

7. La garantie de taux de change doit se rapporter à un projet visé aux paragraphes a à f de l'article 6, et comportant des ventes en devises étrangères d'au moins 50 % des revenus annuels anticipés du projet.

8. Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation conformément à l'article 31.

9. Le total des impacts budgétaires de toutes les aides financières du gouvernement du Québec, ses ministères

et organismes, accordées pour le même projet, incluant l'impact budgétaire de l'aide accordée en vertu du présent programme, ne peut excéder l'impact budgétaire permis en vertu du présent programme.

10. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux secteurs d'activité énumérés à l'annexe 1.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. L'aide financière consiste:

a) en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

b) en une contribution financière remboursable;

c) en une contribution financière non remboursable ou à remboursement conditionnel;

d) en une garantie de taux de change.

Les aides financières prévues au premier alinéa peuvent être séparées ou combinées et doivent entraîner de fortes retombées fiscales. Cependant, l'impact budgétaire d'une ou plusieurs aides financières ne peut excéder le plus élevé de 15 % des dépenses admissibles ou 15 % de la masse salariale versée au cours des trois premières années pour les emplois créés pendant les deux premières années.

12. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en l'achat par Investissement-Québec de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise ou en une combinaison des aides financières prévues au présent programme.

13. Pour les fins des articles 11 et 12, les dépenses reliées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie ou une contribution financière remboursable.

14. Malgré l'article 11, l'aide financière peut:

a) consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un crédit-acheteur;

b) consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette d'un crédit-acheteur relatif à une construction navale consenti à un acheteur canadien;

c) atteindre 50 % des dépenses reliées à une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services au Québec jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

15. Malgré l'article 11, l'aide financière pour un projet d'acquisition d'entreprise soumis par une entreprise manufacturière, sous-traitant ou fournisseur de produits à des maîtres d'œuvre, dans un secteur d'activité à fort contenu technologique où des activités d'assemblage seront progressivement transférées aux sous-traitants, ne peut consister qu'en une contribution financière remboursable.

16. Malgré l'article 11, l'aide financière pour une prospection internationale ne peut excéder 2 % de la masse salariale versée au cours des trois premières années pour les emplois créés pendant les deux premières années dans les nouvelles entreprises en voie d'implantation au Québec et est soustraite de l'aide accordée pour le projet d'implantation qui en résulte.

17. Le montant d'une aide financière ne peut excéder le montant nécessaire pour assurer la réalisation du projet.

18. Un engagement crédit-acheteur ne peut excéder 75 % de la valeur des exportations québécoises.

Un crédit-acheteur de 10 000 000 \$ et plus doit être complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière accordée par Investissement-Québec doit être autorisée avant le premier avril 2003.

20. La durée maximale d'une aide financière accordée par Investissement-Québec est de 10 ans.

21. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

23. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

24. Toute contribution financière doit être remboursable ou doit comporter des modalités de remboursement conditionnel à l'atteinte des objectifs financiers prévus.

25. Malgré l'article 24, une contribution financière peut être non remboursable dans les cas suivants:

a) lorsque le projet entraîne de fortes retombées économiques et s'inscrit dans une tranche maximale de 10 % de l'enveloppe annuelle d'engagements autorisée pour le présent programme;

b) lorsque le projet pourrait, sans la contribution financière, être réalisé hors du Québec.

26. Le remboursement d'une contribution financière à remboursement conditionnel s'effectue, le cas échéant, selon l'une ou l'autre des manières suivantes:

a) par versements d'une ou plusieurs parts du bénéfice d'exploitation de l'entreprise après la réalisation du projet relié à la contribution financière;

b) par versements de redevances;

c) par versements de l'excédent des rendements réels sur les rendements prévisionnels de l'entreprise.

27. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec, jusqu'à un maximum de 250 000 \$, sont exigibles de l'entreprise.

28. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

29. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

30. Investissement-Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide fi-

nancière ou, en vertu d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 31, consentir des avantages supplémentaires.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

31. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Investissement-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32. Les revenus produits par le présent programme sont conservés par Investissement-Québec et les pertes en sont assumées par le gouvernement.

Cependant, Investissement-Québec conserve 10 % des revenus provenant du remboursement des contributions financières à remboursement conditionnel, le cas échéant, et l'excédent est versé au gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret n^o 681-92 du 6 mai 1992, et ses modifications subséquentes, ne s'applique pas au présent programme.

34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée par Investissement-Québec après le 31 mars 2003, mais le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà autorisées.

35. Le présent programme remplace le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997 et modifié par le décret n^o 865-98 du 22 juin 1998.

ANNEXE 1

(a. 10)

a) Mines;

b) Industries manufacturières, incluant le recyclage;

c) Transport par pipelines et Entrepotage;

- d) Restauration environnementale;
- e) Distribution à valeur ajoutée;
- f) Récupération des déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- g) Centres d'appel;
- h) Centres de traitement des transactions;
- i) Édition de logiciels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord;
- j) Services reliés aux technologies de l'information;
- k) Tourisme pour l'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement justifié par un besoin local ou qui s'adresse à une clientèle non desservie par l'offre actuelle;
- l) Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet:
 - i. de consolidation ou de diversification d'un centre de ski alpin à l'exception des coûts du projet reliés à l'expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;
 - ii. d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et justifié par un besoin local.

Cependant l'aide financière pour le crédit-acheteur peut se rapporter à tous les biens et services à l'exclusion des services gouvernementaux.

Erratum

Décret 487-2000, 19 avril 2000

Concernant les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James

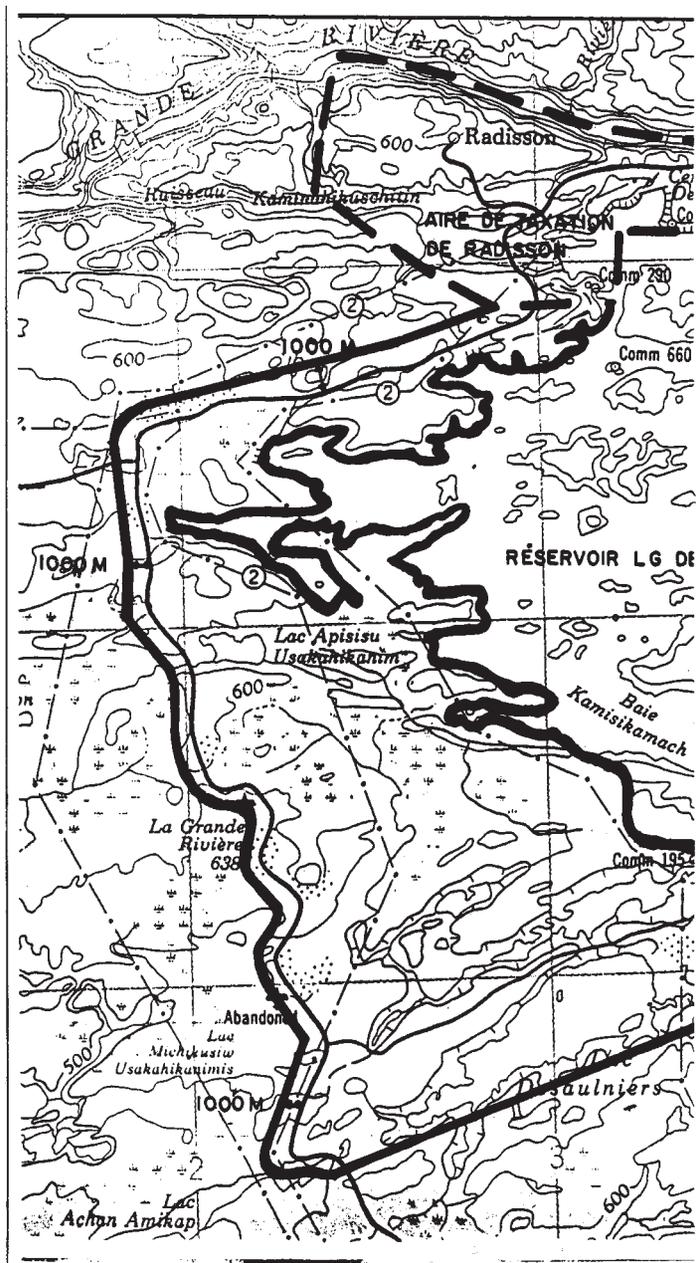
Gazette officielle du Québec, 10 mai 2000, 132^e année, numéro 19, Partie 2, page 2837.

L'annexe A de la page 2843 doit être suivie par l'annexe B suivante:

« Règlement n^o 122

ANNEXE B

(a. 14)



».

L'annexe « B » de la page 2844 doit se lire: ANNEXE
« C ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno	2991	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles pour la construction du Centre de services ambulatoires Sud de Lanaudière, situé en la Ville de Lachenaie	2988	N
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna	2989	N
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup	2990	N
Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy	2990	N
Aéroport régional de Val-d'Or inc. — Autorisation de lui céder des constructions et des améliorations appartenant au gouvernement du Canada	2984	N
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2973	Projet
Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2989	N
Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres (Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapi, L.R.Q., c. I-14)	2971	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2000-2001	2992	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	2973	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Menuiserie métallique — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	2973	Projet
Directrice générale des achats	2977	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance — Approbation	2977	N
Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes — Approbation	2980	N

Fédération des comités de parents de la province de Québec — Approbation préalable de l'octroi d'une subvention	2979	N
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent lui être versés	2982	N
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi — Programme	2992	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	2963	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapi, Loi sur l'... — Rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité	2969	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Menuiserie métallique — Montréal	2973	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	2975	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Trappeurs du Québec — Référendum	2975	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modifications à l'annexe I de la loi	2964	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James	2999	Erratum
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	2966	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité	2965	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public — Mesures de réparation	2982	N
Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	2975	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., C. m-35.1)		
Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation	2970	M
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme de financement de l'agriculture	2968	M
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	2969	M
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		

Programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 — Établissement	2984	N
Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés — Modifications	2986	M
Québec New York 2001 — Octroi d'une subvention	2983	N
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	2966	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité	2965	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi	2964	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2989	N
Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 4 et 5 mai 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2978	N
Sélection des ressortissants étrangers	2963	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Société de développement des entreprises culturelles — Six financements consentis à Motion International IV inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	2978	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation	2970	M
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de financement de l'agriculture	2968	M
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	2969	M
(L.R.Q., c. S-11.0101)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de la vice-présidente du conseil d'administration	2991	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination de six membres et désignation du président du conseil d'administration	2981	N
Trappeurs du Québec — Référendum	2975	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2979	N

